



**Arrêté DL/BPEUP n° 2020-126 du 28 octobre 2020**

**LEVANT LA MISE EN DEMEURE  
DE L'ARRÊTÉ DL/BPEUP N° 2020/023 DU 19 FÉVRIER 2020  
DEMANDANT DE RESPECTER LES DISPOSITIONS DES ARTICLES 5.5 ET 5.9 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 07/07/2009 CONCERNANT LES REJETS DE CADMIUM SUPÉRIEURS À LA NORME À LA SOCIÉTÉ CRISTALLERIE DE SAINT-PAUL ÉMAUX SOYER SUR LA COMMUNE DE CONDAT-SUR-VIENNE SISE PONT DE SAINT PAUL DE RIBES.**

**Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5 et L.541-22 ;

**VU** l'article 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 7 juillet 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique N°2570 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2020/023 du 19 février 2020 mettant la société CRISTALLERIE DE SAINT-PAUL ÉMAUX SOYER en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 07/07/2009 concernant les rejets de cadmium supérieurs à la norme (valeur non conforme de 0,35 mg/L au lieu de 0,2 mg/L) qu'elle exploite sur la commune de Condat-sur-Vienne, Pont de Saint Paul de Ribes ;

**VU** le résultat du rapport d'analyse du Laboratoire régional de contrôle des eaux de la ville de Limoges en date du 10 août 2020 indiquant que la concentration en cadmium est redevenue conforme avec une valeur de 0,10 mg/L ;

**VU** les constats relevés par l'Inspection lors de sa visite sur site le 6 octobre 2020 et notamment la mise en place de la micro-STEP permettant d'abattre les polluants métalliques ;

**CONSIDÉRANT** que la société CRISTALLERIE DE SAINT-PAUL ÉMAUX SOYER s'est mise en conformité avec l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2020/023 du 19 février 2020 ;

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Vienne ;**

## ARRÊTE

**Article premier :** L'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2020/023 du 19 février 2020 mettant la société CRISTALLERIE DE SAINT-PAUL ÉMAUX SOYER en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 07/07/2009 concernant les rejets de cadmium supérieurs à la norme (valeur non conforme de 0,35 mg/L au lieu de 0,2 mg/L) qu'elle exploite sur la commune de Condat-sur-Vienne, Pont de Saint Paul de Ribe, est abrogé.

**Article 2 :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la société concernée, par l'intermédiaire de l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à la société CRISTALLERIE DE SAINT-PAUL ÉMAUX SOYER.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, la Cheffe de l'unité départementale de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera transmise à Mme le Maire de Condat sur Vienne.

Limoges, le 28 OCT. 2020

Le Préfet

Seymour MORSY